

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
29e séance  
tenue le  
vendredi 18 novembre 1988  
à 10 heures  
New York

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels\**

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29e SEANCE

Président : M. NOWORYTA (Pologne)

SOMMAIRE

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES (suite)

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/SPC/43/SR.29  
22 novembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES (suite) (A/43/694); RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/43/557, 558, 559, 560, 608, 609, 636)

1. M. SHEVCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la situation dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 a atteint un point critique, comme le montre le rapport du Comité spécial (A/43/694). Les pratiques et les politiques israéliennes dans les territoires occupés violent d'une manière flagrante la Convention de Genève de 1949 et enfreignent les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Sans tenir compte du fait que l'occupation temporaire de ces territoires ne lui permet pas de porter atteinte à leur intégrité, Israël a annexé le secteur oriental de Jérusalem et a imposé sa juridiction au Golan syrien. Poursuivant sa politique de colonisation des territoires occupés afin de les annexer entièrement, Israël a confisqué la moitié des terres de la Rive occidentale et de Gaza pour y installer 60 000 colons israéliens dans 300 colonies. Les pratiques israéliennes dans ces territoires consistent à exploiter les propriétés arabes, à détruire les habitations, à violer les droits de l'homme fondamentaux et à exercer une répression contre le peuple palestinien. Les patriotes sont torturés et harcelés; les enseignants, les journalistes et les écrivains sont persécutés; la presse est censurée et des périodiques ont été supprimés. Les occupants ont également fermé les établissements d'enseignement et s'efforcent de détruire les valeurs culturelles de la population.

2. La situation dans les territoires occupés s'est fortement détériorée ces dernières années et a abouti à un soulèvement de la population. Afin de réprimer ce soulèvement, les occupants ont procédé à des arrestations massives, ont ouvert le feu sur des manifestants et ont utilisé les gaz lacrymogènes, causant ainsi de nombreuses victimes. D'après l'OLP, au 30 octobre 1988, 411 Palestiniens avaient été tués par les Israéliens sur la Rive occidentale et à Gaza, et 45 000 avaient été blessés. Dans son rapport (A/43/13), le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient signale qu'au cours des sept derniers mois, il y a eu 8 180 victimes. Le nombre de victimes des gaz lacrymogènes et de femmes enceintes parmi les victimes s'accroît également. Les occupants ont eu recours aux punitions collectives telles que la destruction d'habitations, les couvre-feux, l'isolement de certaines localités, l'interruption des services publics et, en mars, pendant 72 heures, ces territoires ont été déclarés zone militaire fermée. D'après le Comité international de la Croix-Rouge, 30 000 Palestiniens ont été arrêtés en septembre dans les territoires occupés. Les patriotes palestiniens sont privés de soins médico-sociaux, comme ont pu le constater les membres du Comité spécial depuis plus de dix ans. En outre, le rapport du Comité spécial mentionne que 33 personnes ont été déportées depuis le début du soulèvement.

(M. Shevchenko, RSS d'Ukraine)

3. Les faits montrent clairement qu'Israël viole les droits des populations arabes des territoires occupés et essaie d'étouffer par une répression féroce la lutte du peuple palestinien pour sa liberté et son indépendance. Sa politique, qui consiste à modifier le statut et les caractéristiques géographiques et démographiques des territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949. Ces violations des normes du droit international, qui aggravent les tensions et qui compromettent l'instauration d'une paix juste et durable au Proche-Orient, préoccupent grandement la communauté internationale. C'est pourquoi le Conseil de sécurité a condamné en août les déportations des Palestiniens et l'Assemblée générale a condamné la violation des droits des Palestiniens dans plusieurs résolutions, où elle a demandé à Israël de respecter la quatrième Convention de Genève.

4. La délégation de la RSS d'Ukraine condamne résolument la politique de répression des autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés et exige la cessation des pratiques criminelles, des arrestations massives et des déportations de Palestiniens, et elle réitère son appui à la lutte du peuple palestinien. Les événements des derniers mois ont confirmé que les tentatives d'Israël visant à modifier le statut des territoires occupés avaient échoué et qu'il était urgent de trouver une solution politique au problème palestinien. Cette solution doit être fondée sur l'autodétermination du peuple palestinien et sur un dialogue juste et concret tenant compte des intérêts de toutes les parties au conflit. Afin de parvenir à un règlement global au Proche-Orient, il est indispensable de convoquer une conférence internationale avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP.

5. M. PAPADOPOULOS (Grèce), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze suivent avec vive inquiétude la détérioration dramatique de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés depuis le soulèvement de la population palestinienne contre l'occupation israélienne. A cet égard, ils réitèrent l'applicabilité des dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre aux territoires occupés depuis 1967 et s'inquiètent vivement du refus d'Israël de se conformer aux nombreuses résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité.

6. Les 12 mois écoulés ont été marqués par des manifestations violentes au cours desquelles de nombreuses personnes ont été tuées ou grièvement blessées. La politique dite de la poigne de fer, ainsi que la brutalité dont les forces d'occupation ont fait preuve et l'extrême rigueur de la campagne répressive israélienne n'ont fait que ranimer la résistance à l'occupation. Contrairement aux affirmations d'Israël, l'emploi de balles en plastique s'est révélé meurtrier; en outre, par manque d'entraînement ou de discipline, les troupes ont parfois tiré à bout portant. Que les autorités israéliennes invoquent la nécessité de rétablir l'ordre ne justifie nullement une telle brutalité. Le cycle de violence doit être brisé et la violence est à condamner quelle qu'en soit la source.

(M. Papadopoulos, Grèce)

7. Conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, les Douze rejettent de nouveau les pratiques illégales d'Israël dans les territoires occupés, notamment l'implantation de colonies et autres mesures tendant à modifier la structure démographique de ces territoires. A cet égard, les ministres des affaires étrangères des Douze ont déclaré que les colonies nouvelles et anciennes constituent autant de violations flagrantes du droit international. Cette politique n'est pas non plus de nature à créer un climat de confiance qui puisse contribuer à un règlement pacifique du problème.
8. Les châtiments collectifs, les couvre-feux prolongés, les restrictions aux exportations de produits de base de la Rive occidentale à destination de la Jordanie et à leur écoulement en Israël même, voire sur le marché intérieur palestinien, ne peuvent que perturber gravement la vie quotidienne des populations palestiniennes. Les Douze déplorent vivement le recours d'Israël à de telles mesures répressives, ainsi que les détentions arbitraires, les assignations à résidence et la démolition ou la condamnation d'habitations.
9. Les Douze s'inquiètent vivement des restrictions à la liberté de la presse, du harcèlement des journalistes, ainsi que des mesures d'expulsion et de déportation adoptées en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève; d'autant que les autorités israéliennes semblent envisager un durcissement de cette politique.
10. Les Douze s'inquiètent également des atteintes israéliennes au droit à l'éducation des jeunes Palestiniens (fermeture prolongée des établissements scolaires et universitaires) et déplorent la réaction violente des autorités israéliennes à l'égard de certaines formes de protestation non violente et même d'activités qui relèvent de la charité et de l'auto-assistance.
11. Les Douze n'accepteront aucune initiative unilatérale visant à modifier le statut de Jérusalem, ville sainte pour les juifs, les chrétiens et les musulmans. La liberté d'accès aux Lieux saints doit être garantie dans tout accord relatif à Jérusalem. Par ailleurs, les Douze condamnent la décision d'Israël d'étendre la loi, la juridiction et l'administration israélienne aux hauteurs du Golan, territoire syrien occupé. Une telle décision revient à une annexion, est contraire au droit international, et est donc nulle et non avenue.
12. Désireux de voir s'améliorer les conditions de vie des habitants des territoires occupés, les Douze ont décidé d'augmenter, dans le cadre d'un accord entre la CEE et l'UNRWA portant sur la période 1987-1989, leur contribution en espèces aux programmes d'éducation de l'UNRWA de 20 %. Avec les programmes d'alimentation, la contribution de la Communauté économique à l'UNRWA devrait s'élever pendant l'année en cours à 42,8 millions de dollars environ, et ce, sans compter les contributions importantes faites à titre individuel par les Etats membres.

(M. Papadopoulos, Grèce)

13. La Communauté européenne a également accordé l'admission en franchise de droits aux produits manufacturés ainsi qu'un traitement préférentiel à certains produits agricoles en provenance des territoires occupés. Elle espère pouvoir ainsi contribuer à l'amélioration de la situation économique des territoires occupés grâce à la réduction du chômage et du sous-emploi, encore faut-il que les Palestiniens des territoires occupés soient à même d'en tirer pleinement parti.

14. Les événements dans les territoires occupés vont vraisemblablement intensifier les sentiments de méfiance entre Israéliens et Palestiniens et rendre plus difficile la réalisation d'un règlement pacifique. Seul un règlement négocié du conflit israélo-arabe pouvant aboutir à une paix globale, juste et durable, pourrait mettre fin à cette situation tragique. Toutes les parties devraient accepter sans détour le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination avec tout ce que cela implique. A cet égard, les Douze réitérent leur appui à la convocation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale de la paix.

15. M. NASUTION (Indonésie) dit que dans le contexte général du conflit du Moyen-Orient, la situation dans les territoires occupés revêt une importance critique et est extrêmement préoccupante. Il rappelle à cet égard les détentions arbitraires, les démolitions illégales d'habitations, les restrictions aux libertés fondamentales, les tentatives visant à modifier les structures démographiques des territoires occupés, le régime de terreur imposé par les colons, la profanation des lieux saints transformés en sites de fouilles archéologiques, l'expropriation de terres et bien arabes, qui constituent autant de violations des droits de l'homme et des droits nationaux des habitants palestiniens des territoires occupés.

16. L'année écoulée a été marquée par le soulèvement du peuple palestinien et par les mesures draconiennes prises par les autorités d'occupation dans le cadre de leur politique dite de la poigne de fer qui vise à créer un fait accompli, à savoir l'annexion pure et simple de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Les arrestations massives, les tirs à balles réelles, les passages à tabac, les châtiments collectifs, y compris la fermeture des établissements scolaires et universitaires, le bouclage de localités entières, les sanctions économiques, notamment les coupures d'eau, d'électricité et de liaisons téléphoniques sont autant de facteurs qui témoignent de l'état de siège auquel sont soumis les territoires occupés.

17. Le lourd tribut payé par le peuple palestinien (des centaines de tués et des milliers de blessés) et la continuation du soulèvement opposent un démenti cinglant aux prétentions israéliennes selon lesquelles il ne s'agit là que d'un problème d'ordre public créé par quelques fauteurs de trouble. L'intifada est un soulèvement populaire et spontané par lequel les masses palestiniennes expriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance et leur refus du statu quo. Elle démontre la faillite totale de la politique israélienne visant à perpétuer l'occupation des territoires arabes et la futilité de toute solution militaire, la question palestinienne étant essentiellement un problème politique.

(M. Nasution, Indonésie)

18. La lutte héroïque du peuple palestinien vient prouver que 20 années d'occupation, de terreur et de répression n'ont pas eu raison de la volonté du peuple palestinien de secouer le joug de l'occupation et de vivre libre dans sa patrie. Ce combat a atteint un stade historique avec la déclaration d'indépendance de la Palestine lors de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien tenue récemment à Alger. A cet égard, l'Indonésie souscrit à l'appel lancé par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie en septembre 1988, pour que le Conseil de sécurité place provisoirement le territoire palestinien sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. En attendant le retrait inconditionnel des forces israéliennes, il revient en effet à l'Organisation des Nations Unies d'assurer la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés. Autrement, il deviendrait encore plus hypothétique de pouvoir un jour parvenir à un règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient, lequel passe nécessairement par la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant en Palestine.

19. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, malgré de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales, Israël continue à défier la communauté internationale en privant le peuple palestinien de ses droits inaliénables, en expulsant la population arabe des territoires occupés depuis 1967 et en violant les droits de l'homme des Palestiniens. Dans son rapport (A/43/694), le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes conclut que "le tableau général qui ressort des informations dont dispose le Comité spécial indique que la situation des territoires occupés est entrée dans une nouvelle phase de son évolution qui se caractérise par une violence et une répression d'un niveau encore jamais atteint au cours des 21 années d'occupation". La gravité de la situation a été confirmée par l'Assemblée générale, qui a adopté à une majorité écrasante la résolution 43/21 dans laquelle elle a condamné les politiques et les pratiques répressives d'Israël violant les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés.

20. Le rapport du Comité spécial donne de nombreux exemples de la campagne israélienne de terreur et de répression dans les territoires illégalement occupés. D'après le rapport, il y a eu des centaines de tués et des milliers de blessés depuis le début du soulèvement, dont un certain nombre de femmes, d'enfants et de vieillards. Des punitions collectives sont appliquées, des villes sont en état de siège, les magasins sont fermés, les déplacements sont interdits, les services publics ne fonctionnent plus, des habitations ont été détruites, et les écoles, les universités et les hôpitaux sont fermés.

21. Tel-Aviv applique la législation israélienne dans le territoire syrien du Golan. La modification de la législation, les confiscations de propriétés et d'autres mesures des autorités israéliennes sont des violations d'instruments internationaux aussi importants que la quatrième Convention de La Haye de 1907 et son Protocole additionnel ainsi que la quatrième Convention de Genève de 1949. L'annexion progressive par Israël de la Rive occidentale, de Gaza et du Golan a

(M. Smirnov, URSS)

profondément modifié la vie politique, économique et sociale des habitants de ces territoires. A la suite de ces politiques, l'économie a été désorganisée, les droits de l'homme ont été violés et l'exploitation des ressources naturelles de ces territoires s'est intensifiée. L'Union soviétique condamne la politique de terreur d'Israël, la violence et la répression vis-à-vis de la population arabe des territoires occupés, les violations des normes du droit international, et en particulier de la Convention de Genève de 1949, de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Les actes d'Israël dans les territoires occupés compliquent la tâche de la communauté internationale dans la recherche d'une paix juste et durable au Proche-Orient.

22. L'Union soviétique se déclare solidaire de la lutte du peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, contre l'occupation de ses terres par Israël, et favorable à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien et du problème palestinien, conformément aux décisions et à la Charte des Nations Unies et dans le cadre d'une conférence internationale sur le Proche-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP et les membres permanents du Conseil de sécurité. Selon l'Union soviétique, les récents succès obtenus par l'Organisation des Nations Unies dans la solution des conflits régionaux sont une source d'optimisme et doivent sensibiliser l'opinion publique internationale afin de relancer les négociations sur le Proche-Orient. L'Union soviétique reste disposée à faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord sur la convocation d'une conférence internationale sur le Proche-Orient.

23. M. FREUDENSCHUSS (Autriche) rappelle qu'au cours des sessions précédentes de la Commission politique spéciale, l'Autriche a lancé des avertissements au sujet de la situation dans les territoires occupés par Israël, s'est déclarée sérieusement préoccupée par cette situation et a demandé à Israël de cesser ses pratiques dans ces territoires et de respecter les normes du droit international, et en particulier les droits de l'homme des populations intéressées. Malheureusement, ces avertissements n'ont pas été écoutés. En fait, depuis le début du soulèvement de la population palestinienne, la situation s'est rapidement détériorée. D'après le rapport du Comité spécial, cette confrontation est due aux restrictions imposées depuis 1985 dans le cadre de la "politique de la main de fer" et à la détermination des jeunes Palestiniens de s'opposer aux règles arbitraires imposées par les occupants. A la suite de cette confrontation, plusieurs centaines de civils ont été tués et des milliers ont été blessés. En outre, des punitions collectives ont été appliquées, des expulsions ont eu lieu, des sanctions économiques ont été imposées et les libertés fondamentales ont été restreintes.

24. La Commission est également saisie du rapport établi en janvier par le Secrétaire général conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité (S/19443), qui contient des observations similaires à celles qui figurent dans le rapport du Comité spécial. Ses conclusions sont toujours valables : le rapport contient une série de recommandations pratiques et souligne qu'Israël doit accepter l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève et doit modifier ses pratiques afin de respecter cette convention. Dès le début du soulèvement, l'Autriche a indiqué clairement sa position. En décembre 1987, le Ministre

(M. Freudenschuss, Autriche)

autrichien des affaires étrangères et le Premier Ministre autrichien se sont déclarés grandement préoccupés par l'accroissement de la violence dans les territoires occupés. Ils ont demandé à toutes les parties, et en particulier à Israël, d'arrêter les affrontements. Ils ont demandé à Israël d'assouplir son régime d'occupation et de mettre fin aux actes illégaux tels que les déportations, les destructions de logements et les arrestations sans mandat d'arrêt. Israël est le seul Etat qui rejette l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés. L'Autriche considère que les déportations sont illégales en vertu de l'article 49 de cette convention. Des sévices tels que les fractures dont souffrent les manifestants sont des actes cruels interdits par l'article 32. Les destructions de biens sont interdites par l'article 53 de ladite convention.

25. Le soulèvement, qui se poursuit depuis près d'un an, est une preuve évidente de la conscience politique des Palestiniens. Les tentatives d'Israël visant à mettre fin au soulèvement par la force ont échoué et continueront à échouer. L'Autriche estime que le problème fondamental dans les territoires occupés est de nature politique et qu'il ne pourra être résolu que par un règlement politique qui tienne compte à la fois du refus des Palestiniens d'accepter la continuation de l'occupation israélienne et de la détermination d'Israël d'assurer sa sécurité. L'Autriche considère que la meilleure voie pour parvenir à un tel règlement est la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties intéressées.

26. M. TEKAYA (Tunisie) demande qu'il soit rendu compte exhaustivement de l'intervention faite par M. Mamour (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) à la 28e séance.

27. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 15.